

## CIRCULAIRE DU 17 OCTOBRE 1985

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs d'établissements  
d'enseignement secondaire libre subven-  
tionné;

Aux Chefs des établissements d'enseignement  
secondaire subventionné par l'Etat.

*Pour information :*

Aux Membres du service d'inspection;

Aux Vérificateurs;

Aux Directions des centres psycho-médicaux-  
sociaux;

Aux Associations de parents.

*Objet :*

**Organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit.**

L'enseignement secondaire à horaire réduit visé par la loi du 24 juin 1983 concernant l'obligation scolaire a été organisé par l'arrêté royal du 16 juillet 1984 pour une période transitoire comprenant les années scolaires 1984/1985 et 1985/1986.

Pendant l'année scolaire 1985/1986 sont concernés par la prolongation de l'obligation scolaire les mineurs d'âge nés :

- en 1969, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1985/1986;
- en 1970, jusqu'à la fin de l'année scolaire qui se termine au cours de l'année pendant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

La circulaire n° PS 121/84 du 8 novembre 1984 a précisé que les centres d'enseignement à horaire réduit peuvent faire appel, tant pour l'organisation des activités préparant à l'exercice d'une profession que pour la formation générale, à la collaboration d'établissements d'enseignement de promotion sociale, là où les cours existant au 30 juin 1984 peuvent répondre aux exigences de la loi.

La même circulaire a admis que des mineurs d'âge peuvent satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel en suivant régulièrement, dans l'enseignement de promotion sociale, des formations déjà organisées antérieurement dans la mesure où celles-ci contribuent tant à leur éducation qu'à leur préparation à l'exercice d'une profession.

\*  
\* \* \*

D'autre part, *l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés* a été instauré par la loi du 9 juillet 1983.

L'article 45 de cette loi précise que l'apprentissage comporte la communication à l'apprenti :

- de connaissances pratiques qui lui donnent la capacité requise pour l'exercice de la profession choisie;
- et de connaissances théoriques complémentaires nécessaires à l'acquisition d'une capacité professionnelle complète;
- ainsi que de connaissances générales dans le domaine économique et social.

Cet article 45 stipule d'autre part que la formation théorique complémentaire et la formation économique et sociale peuvent être dispensées dans un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné.

Les centres d'enseignement à horaire réduit sont habilités à accueillir les apprentis ici visés et à organiser, à leur intention et en concertation avec les entreprises concernées, les formations autorisées.

La loi accorde un rôle important aux commissions paritaires, qui, avec les comités paritaires d'apprentissage, élaborent les normes de l'apprentissage (professions pour lesquelles un contrat d'apprentissage industriel peut être conclu; durée de l'apprentissage; répartition hebdomadaire entre la formation pratique et les formations théorique complémentaire et générale; ...).

Les représentants du Ministère de l'Education nationale au sein de ces Comités paritaires d'apprentissage vous seront communiqués incessamment, de manière à ce que vous puissiez prendre contact avec eux (elles) et faire ainsi valoir, au sein de ces Comités, les points de vue des responsables de l'enseignement.

J'engage vivement les directions responsables des C.E.H.R. à collaborer activement à la mise en place et à la réussite des stages industriels, en jouant, dans l'ensemble des formations organisées, le rôle que l'institution scolaire se doit d'assumer.

\*  
\* \* \*

En matière *d'organisation de l'enseignement à horaire réduit*, l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet précité stipule qu'un maximum de 20 % des périodes-professeur autorisées par les dispositions du chapitre III peut être organisé sous forme de *conférences*.

Pour une conférence de cinquante minutes, une rétribution forfaitaire et non indexée est attribuée d'un montant de :

- 700 F, si elle est payée directement au conférencier;
- 875 F, si elle est payée à l'organisme ou à l'entreprise qui rémunère le travailleur-conférencier.

Le versement des rétributions est effectué mensuellement sur présentation d'une créance dûment remplie, signée par le conférencier ou par le responsable de l'organisme ou de l'entreprise selon

le cas, et contresignée par la direction du centre d'enseignement à horaire réduit.

Pour pouvoir prétendre à la rétribution, les prestations doivent être communiquées au moins deux semaines à l'avance aux services compétents du département par la direction du Centre.

\*  
\* \*

En matière de sanction des études dans l'enseignement à horaire réduit, les élèves qui ont suivi effectivement et assidûment les cours et activités de l'enseignement à horaire réduit peuvent, sur avis favorable du conseil des professeurs du centre d'enseignement à horaire réduit où ils sont inscrits, être admis à se présenter aux épreuves de qualification organisées au terme de la 4<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel, ou au terme de la 5<sup>e</sup> année de cet enseignement là où le certificat de qualification n'est délivré qu'après la 5<sup>e</sup> année, ou encore au terme de la 5<sup>e</sup> année de perfectionnement ou de spécialisation de cet enseignement, dans l'établissement où ils ont suivi les activités préparant à l'exercice d'une profession.

\*  
\* \*

Le niveau secondaire supérieur de l'enseignement à horaire réduit ne peut être organisé que pour les élèves ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire inférieur et/ou le certificat de qualification de 4<sup>e</sup> année.

*Le Ministre,*  
André BERTOUILLE.